

PRÉAVIS N°: 83/85

OBJET DU PRÉAVIS: Revision partielle du Règlement du Conseil communal

CONSEIL COMMUNAL DU 24 juin 2025

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission nommée pour cet objet, s'est réunie le mardi 3 juin à la salle de Mazan afin d'étudier ce préavis. La commission était composée de Madame Martina Macerola et de Messieurs Ivo Marquez, Dorian Maroelli, Nathanaël Repond, ainsi que de Willy Blaser rapporteur.

Nous remercions Madame la syndique Carole Pico pour sa présence et ses explications sur cet objet.

Ce préavis fait suite à une demande du Bureau du Conseil de clarifier le règlement du Conseil en raison de l'évolution des pratiques et des nouvelles exigences légales en vigueur.

En effet ce règlement, qui date déjà de 2014 montre quelques lacunes, notamment en matière de transmission de documents et convocation de manière digitale et électronique.

Il a également été très difficile pour plusieurs Présidents, conseillères et conseillers d'interpréter les droits respectifs du Conseil et de la Municipalité en matière d'initiative.

Le règlement devait également être adapté à l'évolution de la structure politique communale, notamment en ce qui concerne le travail des commissions et la nouvelle organisation des commissions permanentes.

C'est pour ces raisons que le Bureau a nommé une commission composée de représentants de tous les groupes politiques d'examiner article par article l'ensemble du règlement actuel et d'y apporter les modifications et compléments jugés nécessaires.

Ce travail a été effectué lors d'une séance de plus de 4 heures d'une très grande intensité, mais dans le respect des idées de chacun et chacune, ceci dans la plus sympathique convivialité.

Le règlement ainsi modifié a ensuite été transmis à la Municipalité et le projet a été soumis à la direction des affaires communales et des droits politiques.

Suite à ce passage aux autorités cantonales certaines remarques ont été formulées et prise en compte dans ce nouveau règlement.

Il a ensuite été retransmis à la Municipalité pour l'élaboration de ce préavis.

Notre commission a uniquement délibéré sur les articles modifiés et rajoutés du règlement qui vous est proposé.

Certains membres ayant participé au projet de révision du règlement sont également membres de la commission chargée d'en examiner la proposition de mise en application.

Notre commission s'est attardée longuement sur certains articles modifiés ou ajoutés, afin de savoir s'ils pouvaient susciter de l'incompréhension ou être mal interprétés.

Après cet examen, la commission propose la modification de deux articles.

Par sa forme, l'article 1a tel que modifié n'a pas convaincu l'ensemble de la commission, c'est pourquoi elle vous propose l'amendement suivant :

Article 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment à toute personne, quelle que soit son identité de genre.

L'article 50, let. a, ch. 2 a également fait l'objet d'une longue discussion ; à la majorité de ses membres, la commission juge en effet que l'organisation de la fête nationale ne s'inscrit pas dans le mandat politique du Conseil, et que même si certains membres souhaitent y participer, cela ne devrait en aucun cas être pérennisé par la création d'une commission permanente.

Les deux raisons suivantes ont également été invoquées : 1. l'organisation de la fête nationale constitue une lourde charge, dans une période de vacances scolaires où plusieurs membres du Conseil sont susceptibles d'être à l'étranger et qui marque de plus une pause bienvenue dans les affaires politiques de la Commune 2. il serait sans aucun doute difficile pour les différents partis de proposer les neuf membres requis pour cette nouvelle commission, en plus de celles déjà existantes. La commission estime qu'il faudrait plutôt déléguer l'organisation de cette manifestation à un comité spécifique ou à une société hors du Conseil, à l'image de ce qui se fait pour les Brandons.

C'est pourquoi nous vous proposons l'amendement suivant :

Article 50.- Les autres commissions permanentes ou délégations du Conseil sont :

- a. les commissions thématiques, nommées lors de la séance d'installation du Conseil, pour la durée de la législature :
 - 1) la commission des pétitions (cinq membres),
 - 1) le Bureau du banquet de Cornier (trois membres),
 - 2) la commission du tourisme (cinq membres)

b. Liste non-modifiée selon le nouveau règlement proposé.

La commission a encore quelques remarques sur les articles 9 et 17 qui comportent des parenthèses, celles-ci devraient être supprimées lors de la rédaction définitive du règlement.

Enfin, dans le but de faciliter la consultation de la version papier du règlement, les termes « Municipalité », « Conseil », « Bureau », « Président » (sauf dans le cas des présidents de commissions), devraient systématiquement comporter une majuscule dans le texte.

Conclusion : au vu de ce qui précède la commission à la majorité de ses membres, vous propose d'accepter ce nouveau règlement avec la conclusion N°1 amendée.

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité N° 83/25 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

1. adopte la modification des articles :

1a amendé avec la modification suivante : Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment à toute personne, quelle que soit son identité de genre.

Article 50 amendé avec la modification suivante :

Les autres commissions permanentes ou délégations du Conseil sont :

- a. **les commissions thématiques, nommées lors de la séance d'installation du Conseil, pour la durée de la législature :**

- 1) la commission des pétitions (cinq membres),**
- 2) le Bureau du banquet de Cornier (trois membres),**
- 3) la commission du tourisme (cinq membres)**

- b. Liste non modifiée selon le nouveau règlement proposé.**

- 2. Adopte la modification des articles 9, 17, 25, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 61, 62, 63, 64, 75, 80, 96, 112, et 113, du règlement du Conseil communal telles que proposée dans le préavis.**

- 3. Prend acte que les modifications adoptées entraînent une renumérotation partielle des articles du règlement du Conseil communal.**

- 4. Charge la Municipalité de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du règlement du Conseil communal après l'approbation par le Chef du Département concerné.**

Le Rapporteur : Willy Blaser

